

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.919 du 26 juin 2014

A. 205.676/XIII-6313

En cause :

1. **van ZEEBROECK** Jean,
 2. **de GRAND RY** Geneviève,
 3. **DEBRUYNE** André,
 4. **TECHY** Michel,
- ayant tous élu domicile chez
Me Matthieu GUIOT, avocat,
chaussée de Louvain 431 F
1380 Lasne,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 20 juillet 2012 par Jean van ZEEBROECK, Geneviève de GRAND RY, André DEBRUYNE et Michel TECHY en ce qu'ils demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne à l'IMMOBILIERE PUBLIQUE DU CENTRE ET DE L'EST DU BRABANT WALLON, le 21 mai 2012, pour la construction de vingt-cinq logements et la création d'une voirie intérieure rue Jean-Baptiste Leblicq à Bossut-Gottechain, sur le territoire de la commune de Grez-Doiceau;

Vu l'arrêt n° 221.855 du 20 décembre 2012 rouvrant les débats, renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n° 222.617 du 25 février 2013 rouvrant les débats, renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire, chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de rédiger un rapport dans le cadre de la procédure en suspension et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n° 223.390 du 6 mai 2013 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 5 juin 2013 par la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 juin 2014 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. GUIOT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me N. DIERCKX, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 221.855 du 20 décembre 2012;

Considérant que les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 127 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir; qu'elles font valoir que lorsque le délai - de 90 jours selon elles et le fonctionnaire délégué - qui était imparti à ce dernier est venu à échéance le 21 mai 2012, ce n'est que le lendemain de cette

date que le permis a été adressé aux intéressés; qu'elles estiment que si le code assimile l'envoi tardif à un refus d'autorisation et prive le permis de force exécutoire, la sécurité juridique commande d'annuler la décision en cause, suivant la jurisprudence;

Considérant que la partie adverse répond que, dès lors que la demande de permis a été soumise à enquête et à l'avis de la commission consultative communale, et que des plans modifiés ont été déposés en cours d'instruction, le délai fixé à l'autorité délivrante était de 130 jours à compter de la production des nouveaux plans et que c'est à tort que le fonctionnaire délégué a cru qu'il n'était que de 90 jours, ce qui est sans incidence; qu'elle se réfère non seulement au texte de l'article 127 du CWATUPE, mais aussi au passage suivant des travaux préparatoires du décret du 18 juillet 2002 :

" Le dépôt des plans modificatifs justifie une modification des délais fixés [...]. Afin d'éviter toute difficulté quant au calcul des délais en cas de dépôt de plans modificatifs - comment en effet prendre en compte le délai déjà «consommé» avant que des plans modificatifs ne soient demandés? -, il est proposé que les délais prévus normalement prennent cours, en cas de plans modificatifs, au dépôt de ceux-ci";

qu'elle ajoute que les délais ne sont pas simplement suspendus mais interrompus par la production de nouveaux plans en sorte que l'autorité délivrante bénéficie à nouveau de la totalité du terme prévu ab initio pour se prononcer, quelles que soient les formalités à recommencer; qu'elle en veut pour preuve l'utilisation systématique du terme "demande" à l'article 127, § 4, alinéa 2, du CWATUPE; que, selon elle, en décider autrement reviendrait à autoriser l'administration à fixer le nouveau délai à sa guise en décidant de consulter l'une ou l'autre instance ou de soumettre le nouveau projet à enquête; qu'elle affirme que la durée du délai ne peut changer, le cas échéant, que si une nouvelle demande, portant sur un projet différent, devait être introduite; qu'elle fait aussi une comparaison, a contrario, avec le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, où l'article 93, § 3, alinéa 6, prévoit expressément que la réception de nouveaux plans et du "complément corollaire" de notice ou d'étude d'incidences détermine une nouvelle procédure; qu'elle cite encore l'enseignement de la doctrine comme suit :

" Il arrive très souvent qu'après le dépôt de la demande de permis, les autorités expriment le souhait de voir les plans modifiés ou que le demandeur souhaite procéder spontanément à une telle modification.

L'article 116, § 6, du CWATUP autorise expressément ce type d'opération, pour autant qu'elle s'accompagne également du dépôt d'un complément de notice d'évaluation d'incidences sur l'environnement ou, le cas échéant, d'un complément d'étude d'incidences sur l'environnement. Dans une telle hypothèse, une nouvelle enquête publique doit de préférence également avoir lieu si le projet initial y était soumis et que la modification qui est apportée au projet est autre que mineure et, par ailleurs, les services et instances qui ont déjà été consultés le

seront également dans le même cas. Il va de soi que le délai dont le collège communal dispose pour statuer sur la demande de permis repart de zéro à dater du dépôt des plans modificatifs.

Une possibilité comparable est prévue dans le cadre de la procédure de l'article 127 du CWATUP" (M. DELNOY, "Les permis et autorisations administratives", dans le CWATUP expliqué, Liège, Edipro, 2007, p. 199);

ou encore :

" Les compléments apportés au dossier en cours d'instruction devront suivre le sort procédural imparti à la demande initiale et faire l'objet, le cas échéant, de nouvelles mesures de publicité et de la consultation des services ou commissions concernés. Dans le cas où la demande de permis est soumise à l'article 127 du Code, l'avis du collège communal sera également requis sur ces compléments.

[...]

Le dépôt par le demandeur de plans modificatifs et de complément corollaire d'évaluation environnementale en cours de procédure a un effet sur les délais d'instruction de la demande. Dans ce cas, le Code prévoit que les délais normalement prévus ne prennent cours qu'à dater du dépôt contre récépissé par le demandeur des plans modificatifs et du complément de notice d'évaluation préalable ou d'étude d'incidences" (A.-V. BARLET et I. JEURISSEN, permis d'urbanisme, permis d'environnement et permis unique en Région wallonne, Heule, UGA, 2009, p. 218);

que la partie adverse en déduit qu'en cas d'"incident de procédure", le nouveau délai sera nécessairement le même que celui prévu ab initio, fixé en fonction de la nature de la demande; qu'elle souligne que cette solution se déduit également, par analogie, des articles 114, 116, § 1^{er}, 2°, 330 du CWATUPE; qu'elle estime qu'"inversement, lorsqu'aucune mesure d'instruction n'a été demandée pour la demande initiale, la procédure choisie ne peut pas être changée en cas de dépôt de plans modificatifs"; qu'elle écrit qu'"en ce sens, la doctrine citée plus haut indique bien qu'une dérogation ne peut pas être demandée sur la base de plans modificatifs" et qu'"aussi, l'hypothèse est impossible, qui est évoquée au dernier considérant de la page 4 de [l']arrêt du 6 mai 2013, suivant laquelle des plans modificatifs nécessiteraient des mesures particulières de publicité alors que la demande initiale n'en aurait elle-même pas nécessité"; qu'elle conclut que "la procédure sur plans modificatifs est fonction de la nature de la demande initiale et pas de la nature de la modification", qu'"il faut s'en tenir à la procédure suivie pour cette demande initiale" et qu'"à défaut, il faudrait en conclure que la demande initiale est dénaturée - ce qui ne se peut - et qu'il y aurait lieu de déposer une nouvelle demande";

Considérant que l'article 127, §§ 4 et 7, du CWATUPE est rédigé comme suit :

" § 4. La décision du fonctionnaire délégué octroyant ou refusant le permis est notifiée par envoi simultanément au demandeur et au collège communal.

L'envoi de la décision du fonctionnaire délégué intervient dans les délais suivants à dater de l'accusé [lire : de réception] de l'envoi visé au § 2, alinéa 1^{er}, ou, le cas échéant, à dater de la réception des documents complémentaires visés au § 2, alinéa 3 :

1° soixante jours lorsque les actes et travaux sont d'impact limité et que la demande ne requiert ni mesures particulières de publicité ni l'avis de la commission communale;

2° nonante jours lorsque la demande ne requiert ni mesures particulières de publicité ni l'avis de la commission communale;

3° cent trente jours lorsque la demande requiert des mesures particulières de publicité ou l'avis de la commission communale.

L'absence de décision envoyée dans ce délai équivaut à un refus de permis.

[...]

§ 7. Préalablement à la décision du fonctionnaire délégué ou du Gouvernement, le demandeur peut, moyennant l'accord de celui-ci, produire des plans modificatifs et un complément corollaire de notice d'évaluation préalable des incidences ou d'étude d'incidences sauf si les modifications envisagées trouvent leur fondement dans l'étude d'incidences.

Le cas échéant, les plans modificatifs, le complément de notice d'évaluation préalable ou d'étude d'incidences sont soumis à de nouvelles mesures de publicité par l'entremise de la commune, à l'avis des services ou commissions visés au § 2, ainsi qu'à l'avis du collège communal. Ces avis sont transmis dans les délais visés au § 2, alinéas 5 et 7. A défaut, ils sont réputés favorables.

Dans les cas visés au présent paragraphe, les délais visés aux §§ 4 et 6 ne prennent cours qu'à dater du dépôt contre récépissé par le demandeur des plans modificatifs et du complément de notice d'évaluation préalable ou d'étude d'incidences";

Considérant que l'article 127, § 4, du CWATUPE fixe trois délais différents selon le cas, c'est-à-dire selon le degré plus ou moins prouvé d'examen que requiert la demande de permis telle qu'elle est présentée au fonctionnaire délégué qui en a accusé réception; qu'ainsi, si une telle demande ne requiert ni mesures particulières de publicité ni l'avis de la commission communale, le délai pour l'envoi de la décision du fonctionnaire délégué est de 60 jours tandis qu'il est de 130 jours si de telles mesures et avis sont requis, ce qui se comprend eu égard aux délais imposés pour l'accomplissement de ces formalités;

Considérant que si, au moment du dépôt de plans modificatifs et d'un complément de notice d'évaluation ou d'études d'incidences, la demande de permis doit encore faire l'objet de mesures de publicité et de demande d'avis de la commission communale, soit parce que celles-ci sont requises par la demande originale et qu'elles n'ont pas encore été accomplies au moment du dépôt des plans modificatifs, soit parce que les plans modificatifs et le complément de notice d'évaluation ou d'étude d'incidences les requièrent, dans une telle hypothèse, le délai pour que le fonctionnaire délégué envoie sa décision est de 130 jours à partir du dépôt des plans modificatifs;

Considérant que, si au moment du dépôt de plans modificatifs et d'un complément de notice d'évaluation ou d'étude d'incidences, la demande de permis ne doit pas ou ne doit plus faire l'objet de mesures de publicité et de demande d'avis de la commission communale, soit parce que celles-ci ont déjà été accomplies et que les plans modificatifs n'en requièrent pas par eux-mêmes, soit parce que, alors qu'à l'origine la demande de permis nécessitait ces mesures de publicité et demande d'avis mais qu'elles n'ont pas déjà été accomplies au moment du dépôt des plans modificatifs, celui-ci les rend désormais inutiles, soit encore parce que ni la demande originaire de permis ni les plans modificatifs et le complément de notice d'évaluation ou d'étude d'incidences ne requièrent ces mesures de publicité et demande d'avis, dans une telle hypothèse, le délai imparti au fonctionnaire délégué pour envoyer sa décision est de 60 ou 90 jours, selon la distinction opérée à l'article 127, § 4, alinéa 2, 1° et 2°, à partir du dépôt des plans modificatifs;

Considérant qu'interpréter autrement l'article 127, § 7, du CWATUPE, comme le fait la partie adverse, aurait pour conséquence que, dans le cas où la demande de permis n'exige pas, lors de son dépôt, de mesures de publicité ni l'avis de la commission communale et donc que le délai d'envoi de la décision du fonctionnaire délégué est de 90 jours, mais que des plans modificatifs viennent à être déposés, plans qui, eux, nécessitent des mesures de publicité et une demande d'avis, le fonctionnaire délégué n'a toujours que 90 jours à partir du dépôt des plans modificatifs avec l'obligation, dans ce délai de 90 jours, de respecter les délais pour l'accomplissement des mesures de publicité et la demande d'avis; qu'une telle hypothèse n'est pas purement théorique; qu'ainsi, comme le font observer les parties requérantes, il se pourrait que les nouveaux plans s'écartent sur un point mineur d'un règlement d'urbanisme; que, par ailleurs, dans le cas où la demande d'origine exige l'accomplissement de mesures de publicité et l'avis de la commission communale et que, dès lors, le délai pour envoyer la décision est de 130 jours mais qu'il y a un dépôt de plans modificatifs, selon l'interprétation de la partie adverse, le fonctionnaire délégué dispose alors d'un délai de 130 jours à partir du dépôt desdits plans modificatifs - puisque c'était la durée initiale du délai lors du dépôt de la demande de permis - et ce indépendamment du fait que le dépôt des plans modificatifs nécessite - ou non - l'accomplissement de nouvelles mesures de publicité et de nouvelles demandes d'avis; que ces différentes conséquences seraient contraires à la ratio legis de l'établissement des délais différents selon la nature de l'examen auquel doit procéder le fonctionnaire délégué;

Considérant qu'en l'espèce, le dépôt de plans modificatifs n'a pas exigé de nouvelles mesures de publicité ni un nouvel avis de la commission communale; que par conséquent, le fonctionnaire délégué devait envoyer sa décision dans les 90 jours du dépôt desdits plans, durée du délai qui correspond à l'hypothèse de

l'article 127, § 4, alinéa 2, 2°; que, comme le fonctionnaire délégué l'a lui-même relevé, ce délai arrivait à expiration le lundi 21 mai 2012; qu'il a envoyé sa décision le mardi 22 mai 2012, soit avec un jour de retard; que les délais fixés à l'article 127, §§ 4 et 7, sont des délais de rigueur, puisque, aux termes de l'article 127, § 4, alinéa 3, du CWATUPE "l'absence de décision envoyée dans le délai équivaut à un refus de permis"; que le premier moyen est fondé;

Considérant que l'examen des autres moyens ne pourrait conduire à une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé le permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne à l'IMMOBILIERE PUBLIQUE DU CENTRE ET DE L'EST DU BRABANT WALLON, le 21 mai 2012, pour la construction de vingt-cinq logements et la création d'une voirie intérieure rue Jean-Baptiste Leblicq à Bossut-Gottechain, sur le territoire de la commune de Grez-Doiceau.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.400 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-six juin deux mille quatorze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.